

A_2024_115

**PC01602424X0003 Madame FELTAIN Stéphanie
CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE
AVEC PORTAIL ET CLOTURE**

Dossier n°: PC01602424X0003

COMMUNE DE
AUSSAC VADALLE

date de dépôt : 31/07/2024

demandeur : Madame FELTAIN Stéphanie
pour : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE AVEC PORTAIL ET CLOTURE
adresse terrain : RUE DE LA CROIX 16560 AUSSAC-VADALLE
Parcelle(s) cadastrée(s) : 0E-0150

ARRETE
refusant un permis de construire
pour une maison individuelle et/ou ses annexes
au nom de la commune de AUSSAC VADALLE

Le Maire de AUSSAC VADALLE,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 31/07/2024, par Madame FELTAIN Stéphanie demeurant 5 IMPASSE GEORGES LAUTRETTE, à ANGOULEME (16000) ;

Vu l'avis de dépôt affiché le 31/07/2024 ;

Vu l'objet de la demande :

pour : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE AVEC PORTAIL ET CLOTURE
sur un terrain situé RUE DE LA CROIX, à AUSSAC-VADALLE (16560);
cadastré : 0E-0150 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 27/04/2023 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 29/02/2024, et notamment le règlement des zonesUb et A ;

Vu l'avis du SDEG en date du 23/08/2024 ;

Vu l'avis du Karst de la Charente en date du 16/08/2024 ;

CONSIDERANT l'article 5.2.2.1 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal qui dispose que « [...] les nouvelles constructions s'implantent avec *un retrait maximal de 10 mètres par rapport aux voies publiques ou privées et emprises publiques, existantes ou à créer [...]* » ;

CONSIDERANT que l'implantation de la maison est prévue à **21,25m de la voirie** avec une partie implantée en zone Agricole ;

CONSIDERANT l'article 5.2.3.1 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal qui prévoit que « En limite sur les voies publiques et privées et emprises publiques, seuls les types de clôtures suivants sont autorisés :

- les murs pleins maçonnes enduits ou en pierre de pays, *permettant d'assurer ou de prolonger une continuité bâtie*,

- les murs-bahuts d'une hauteur comprise entre 0,40 et 1 mètre, enduits ou réalisés en pierre, surmontés ou non d'un ouvrage à claire-voie ou d'un barreaudage simple.

- les haies arbustives composées de plusieurs essences locales, doublées ou non, d'un grillage de couleur sombre ou métal,

- les clôtures en matériaux naturels (treillis, canisse...).

La hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 2 mètres » ;

CONSIDERANT que la clôture prévue en limite de voie est constituée d'un mur plein d'une hauteur de 1.60m, tel que mentionné sur les plans, **ne permettant pas d'assurer, ni de prolonger une continuité bâtie**.

ARRÊTE

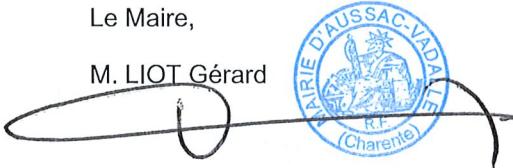
Article Unique

Le permis de construire est **REFUSE**.

A AUSSAC VADALLE, le 19 septembre 2024

Le Maire,

M. LIOT Gérard



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.